

Les Comptes Généraux de la Justice : une description statistique des institutions judiciaires de la France au XIX° siècle

Jérôme Sgard

▶ **To cite this version:**

Jérôme Sgard. Les Comptes Généraux de la Justice : une description statistique des institutions judiciaires de la France au XIX° siècle. 2010. hal-01064422

HAL Id: hal-01064422
https://sciencespo.hal.science/hal-01064422

Submitted on 16 Sep 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les *Comptes Généraux de la Justice* : une description des institutions judiciaires de la France au XIX° siècle

Jérôme SGARD

Rapport de Recherche
Institut CDC pour la Recherche

Aout 2010

Sciences-Po/ CERI - 56 rue Jacob, 75006 Paris -
Email : jerome.sgard@sciences-po.fr

Abstract

L'historiographie de la justice a connu un développement important depuis deux décennies, attaché principalement aux dimensions politiques et sociales de l'institution. En tendance, elle a toutefois laissé de côté la source statistique. Produit typique de l'Etat français, les *Comptes de l'Administration de la Justice* publiés en deux volumes annuels à partir des années 1830 offrent pourtant une source exceptionnelle par sa qualité et son extension temporelle. Utilisés ponctuellement par Gabriel de Tarde, Emile Durkheim ou Michel Foucault, ces données n'ont été reconstituées en séries temporelles que sur quelques chapitres précis en matière criminelle, ou bien sur les divorces ou les suicides. On a entrepris avec le soutien financier de l'Institut CDC pour la Recherche de saisir d'une part les séries de niveau national décrivant la régulation d'ensemble de la hiérarchie judiciaire (jugements rendus par juridictions, appels, cassation, arbitrage et transactions à l'amiable, etc). Une seconde priorité a été de mieux cerner l'évolution de la régulation judiciaire de l'économie : contentieux commercial, faillites, jurisprudence commerciale, etc.

De cet exercice descriptif, il ressort d'abord que l'administration centrale poursuit deux objectifs majeurs en publiant ces *Comptes* : la construction d'un « tableau de bord », permettant un suivi précis des tribunaux, dans une logique d'efficacité ou de rationalisation budgétaire, et puis le contrôle social. Ceci est évident dans le cas de la Justice criminelle (niveau des peines, coutumaces, récidives, etc). Mais plus généralement tout désordre social attire l'attention : divorces, suicides, vagabondage, offense à des fonctionnaires, attentats aux bonnes mœurs, alcoolisme, etc.

D'un point de vue plus général un certain nombre de traits ressortent fortement. 1/ On observe d'une part un accroissement très net de la répression pénale jusqu'aux années 1850 comprises, avec un jugement pénal pour 140 habitants au tournant des années 1830 contre 70 sous la Troisième république. En revanche au civil on relève un jugement pour 65 à 90 habitant, avec de nouveau une grande stabilité après 1870. En d'autres termes, il n'y a pas un processus large de « judicialisation » au sens où la régulation sociale par les tribunaux étendrait progressivement son emprise ; cela suggère que la société française était déjà très « judiciarisée » à la fin de l'Ancien régime. 2/ Corollaire, l'institution change très peu, que l'on considère sa couverture territoriale ou ses effectifs. 3/ La régulation de la hiérarchie judiciaire est marquée au civil par un contrôle assez évident de l'accès à l'appel : il est possible pour 62% des jugements rendus par les Tribunaux de Première instance, 32% dans le cas de la Justice de Paix, et 20-22% dans le cas des Prud'Hommes et des Tribunaux de commerce. Qui plus est, le recours à l'appel par les justiciables en proportion des jugements susceptibles d'appel est lui aussi faible : 12,2% en Première instance, moins de 8% dans le trois autres cas. 4/ A cet ancrage local de la décision judiciaire s'ajoute une proportion impressionnante d'affaires closes par des transactions avant d'arriver au jugement : 35% en moyenne pour les quatre juridictions de base. Qui plus, cette pratique est aussi très courante en Cour d'Appel (19% en moyenne). Ce trait contredit l'image traditionnelle dans la littérature internationale d'une justice centralisée, éloignée des réalités et des intérêts locaux. 5/ En matière commerciale le succès des Tribunaux de commerce s'inscrit dans des limites claires : un rôle important dans la formation de la jurisprudence revient aux Cours d'Appel et aussi à la Cour de cassation, qui montre dans ce champs une activité croissante à partir de 1870.

I – L'Institution Judiciaire en France au 19ème siècle

A. Le projet de recherche

Alors qu'une très vaste littérature se développe depuis de nombreuses années sur les multiples formes modernes de « judicialisation » des pratiques sociales et économiques, le cas français reste comparativement peu connu. Ceci tient sans doute, d'une part, à ce que l'histoire de l'institution judiciaire ne s'est développée qu'assez récemment, également au fait qu'elle s'est souvent attachée à une dimension nettement institutionnelle, sinon politique. D'un côté on observe donc un développement de l'histoire du droit dans un sens classique, qui va donner des résultats parfois un peu positivistes et parfois remarquables. De l'autre on a une histoire plus ouverte à l'historiographie contemporaine ou aux sciences sociales, mais plutôt axée sur une lecture de type politique ou culturelle.

A contrario on ne peut que constater la très faible utilisation de la source stastistique, pourtant diverse, riche et disponible sur très longue période. Produit typique de l'Etat français à la fois centralisé, bureaucratique et technocratique, les *Comptes de l'Administration de la Justice* publiés annuellement à partir des années 1830 sont une des sources quantitatives les plus anciennes et des plus fiables disponibles sur l'histoire du pays. Or non seulement elles sont peu utilisées, en outre elles ont à peu près jamais été saisies de manière systématiques. Seuls quelques chapitres précis en matière criminelle, ou bien en matière de divorce ou de suicides ont fait l'objet de reconstitutions en séries temporelles de longue durée. Ainsi Gabriel de Tarde par exemple s'en est saisi alors même qu'il était lui-même responsable de la publication des *Comptes Généraux*, à la Chancellerie. Emile Durkheim à la même époque a utilisé ces séries dans son étude classique sur *Le Suicide* (1893). Enfin, plus près de nous, Michel Foucault fait lui aussi références aux *Compte Généraux de la Justice Criminelle*, dans *Surveiller et Punir* (1973).

On a entrepris avec le soutien financier de l'Institut CDC pour la Recherche, qui est ici remercié, de saisir non pas l'entièreté des Comptes Généraux, mais du moins une partie substantielle des séries *nationales* disponibles dans ces annuaires.[1] Plus précisément deux priorités ont guidé nos choix. D'une part on a cherché a reconstitué toutes les séries majeures reflétant le fonctionnement et la régulation d'ensemble de l'ordre judiciaire français sur l'ensemble de la période disponible (1840-1913 pour la majorité des séries).

[1] On remercie tout particulièrement, ici, Raphaëlle Schwartzberg et Antonio Miscio pour leur travail de grande qualité et de grande précision, qui a permis de mener à bien ce projet.

i. on trouve d'abord les jugements rendus par les juridictions criminelles : Tribunaux de Simple Police, Tribunaux Correctionnels et Cours d'Assises ; puis viennent les séries équivalentes pour les juridictions civiles : Justice de Paix, Tribunaux d'instance, Tribunaux de commerce et Prud'Hommes.

ii. ensuite on a saisi les séries relatives aux Cours d'Appel et à la Cour de Cassation, en incluant, lorsqu'elles étaient disponibles toutes les donnés complémentaires : les jugements de première instance susceptibles d'appel, la proportion donnant lieu à appel, le résultat de l'appel. L'équivalent a été également saisi pour la Cour de Cassation, mais seulement au civil.

iii. enfin, on a ajouté les données très riches fournies par les Comptes quant aux procédures de règlement à l'amiable, ou bien par transactions, dans lesquels les juges civils étaient fortement engagés (et mesurés par l'administration). Le caractère systématique de ces méthodes de résolution « à l'ombre de la loi » est certainement un des apports les plus frappants de ces séries. En outre, elles ne se limitent pas aux juridictions de première instance, Justice de Paix et Justice commerciale en particulier, mais aussi dans les Cours d'Appel – un fait jusqu'ici peu relevé.

Le second axe qui a guidé ce travail de saisie est la recherche d'une meilleure connaissance de la régulation juridique des marchés et plus généralement de l'économie. A ce titre on a notamment intégré dans cette base de données :

i. des séries relativement précises sur les crimes et les délits économiques sanctionnés en Tribunal correctionnel et en Cour d'Assise, en ajoutant autant que possible le niveau des condamnation ; ceci permet notamment de mieux apprécier en quelle mesure, sur le siècle, les tribunaux ont accentué la répression associée à tel ou tel chef d'accusation.

ii. les séries disponibles quant aux Tribunaux de Commerce (ainsi que les tribunaux civils assumant leurs responsabilités dans certaines juridictions). En particulier, ces pages de *Comptes* témoignent d'une très grande attention, au moins jusqu'aux années 1870, apportées aux faillites, à leurs issues, à la taille des entreprises touchées, et enfin à leur coûts financier pour les créanciers. Ces données sont d'ailleurs les seules qui ont aussi fait l'objet d'une saisie par département, avec l'objectif d'une exploitation économétrique à brève échéance.

iii. Enfin, on a rétabli de la manière la plus précise la « carrière » des jugements commerciaux portés en appel et surtout en Cassation. Ceci permet notamment de mieux cerner l'articulation entre la relativement large autonomie des ces tribunaux, au plan local, et puis le fait que la Cour suprême, en pratique, se révèle nettement activiste : que ce soit pour contrôler les Tribunaux de commerce, mais aussi pour établir et faire évoluer la jurisprudence commerciale dans le cadre, mais aussi hors du champs qui lui a été assigné par le Code de 1807.

B. Les Comptes Généraux de la Justice : un profile historique

Après de premières tentatives de mesures dans ce champ sous l'Empire, suivi d'un retrait dans les premières années de la Restauration, l'administration centrale a très vite cherché à mieux connaître, et donc à mieux contrôler le fonctionnement des juridictions. Dès les années 1820 la Chancellerie a donc mis en œuvre des enquêtes ponctuelles, ad hoc, qui en pratique serviront de banc d'essai avant la mise en place d'enquêtes annuelles, formatées, reposant sur un questionnaire d'une très grande continuité dans le temps. D'une année sur l'autre, les cadres des tableaux statistiques, les intitulés, la numérotation des tableaux sont remarquablement stables : même la page de garde et la dédicace ministérielles sont à peine affectées par la succession des régimes politiques – monarchie, empire, république.

On dispose ainsi depuis 1826 du *Compte Général de la Justice Criminelle* et, depuis 1830 du *Compte Général de la Justice Civile et Commerciale* lequel atteint sa maturité à partir du début des années 1840.[2] L'Age d'or des *Comptes généraux* s'étend sur les quatre à cinq décennies ultérieures, la fin de siècle et les années d'avant 1914 montrant un relatif déclin : un nombre non-négligeable de séries jusque là disponibles au plan départemental ne sont plus fournies qu'en agrégé, certaines sont entièrement abandonnées, enfin on observe une moindre stabilité des cadres analytiques. A titre d'exemple, on abandonne en 1876 la plus grande partie des statistiques décentralisées sur les faillites et on introduit à la place des découpages (grossiers) par secteurs, découpages qui eux-mêmes ne sont pas réguliers dans le temps. Et après la Première guerre mondiale, c'est l'effondrement : les séries sont beaucoup plus pauvres, hautement instables, et elles perdent toute leur cohérence logique. Comme dans bien d'autres domaines, il faudra donc attendre l'après-Seconde guerre mondiale et la fondation de l'INSEE pour renouer les fils de l'expérience du 19ème siècle, et élargir la trame des enquêtes.

Si l'on s'en tient aux années 1830-1913, une vue d'ensemble des volumes successifs des *Comptes de la Justice*, deux interrogations dominent cette « demande administrative » :

1. La recherche d'un contrôle administratif est évidente, y compris pour des juridictions spécialisées comme les Tribunaux de Commerce ou les Prud'hommes. Elle prend la forme d'un suivi détaillé des procédures : nombre de cas ouverts par ans, cas réglés, retards, abandons en cours de route, actes judiciaires intermédiaires, etc. Il est guère difficile de voir ici la construction d'un « tableau de bord », permettant une comparaison des performances entre ressorts, le tout relevant d'une logique assez évidente d'efficacité ou de rationalisation budgétaire. Mais c'est aussi le fonctionnement régulier de l'ensemble de la hiérarchie judiciaire qui est suivi de très près, depuis

[2] Nous avons consulté principalement la collection disponibles à la Bibliothèque de la Chancellerie, secondairement celle de la Bibliothèque Mazarine et celle de la BNF. Cette dernière est engagée actuellement dans un programme de digitalisation rapide de ces deux collections, qui seront donc rapidement disponibles, en entier, sur le site Gallica.

la Justice de Paix jusqu'à la Cour de Cassation : les appels sont suivis dans le détail, et de même les jugements confirmés, rejetés ou irrecevables sont observés à la fois par ressort et par titres des Codes concernés (Code civil, Code de commerce, Code de procédure). En ce sens, et au moins sur les années centrales, on dispose d'une vue logiquement cohérente de l'ensemble de la machinerie judiciaire et de sa régulation, depuis la résolution des conflits de famille jusqu'aux grands principes du droit français, tels qu'ils sont tranchés en Cours Suprême.

2. Le second trait principal qui ressort des *Comptes généraux* est le contrôle social. Ceci est évident dans le cas de la Justice criminelle qui rend compte de manière détaillée des condamnations prononcées, des acquittements, des coutumaces mais aussi des récidives par exemple, auxquelles on consacre pas moins de 25 pages par an au milieu du siècle. On trouve aussi des séries détaillées par départements pour les crimes majeurs, portés en Cour d'Assises, mais aussi sur la toute petite délinquance : le micro-bruit d'une société sous tension. Ainsi apprend-on que les condamnations pour mendicité et vagabondage passent de 2 700 par an à la fin des années 1820 à plus de 30 000 en moyenne dans les années 1890. Mais cette surveillance de la société ne se limite pas seulement à la dimension immédiatement répressive ou pénale : tout désordre attire l'attention, qu'on évoque les divorces, les suicides (par mois et pas instrument), ou encore les faillites qui sont clairement le fait économique dont se soucie le plus l'Administration, dès les années 1820. A travers des catégories légales, qui elles-mêmes évoluent dans le siècle, on voit ainsi évoluer une société et une économie où de nouveaux désordres apparaissent, ou sont identifiés. L'évolution du nombre des faillites et des abus de confiance est ici très parlante.

C. Une institution judiciaire solidement établie

Ces constats principaux ressortent cependant sur le fond d'une très grande stabilité des institutions et des pratiques. La géographie des juridictions, établies sous le Premier Empire, n'est modifiée que par l'annexion de la Savoie et de Nice (1866), et par la perte de l'Alsace-Lorraine (1871) : au-delà le maillage des cours est à peine modifié. La seule juridiction montrant une expansion significative sont les Prud'Hommes : présents principalement dans les grandes villes, ils s'étendent progressivement au cours du siècle, avec les progrès de la salarisation. A contrario, les juridictions plus traditionnelles et plus rurales (Paix et Police), ne sont guère redécoupées au cours du siècle.

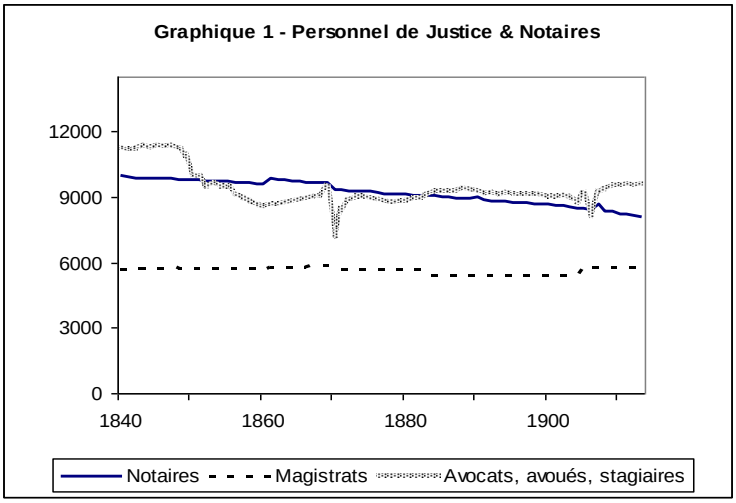
Ce constat se prolonge si l'on considère le personnel judiciaire qui dans l'ensemble croît moins vite que la population totale (+19%), ou a fortiori l'économie (+190% au total, soit 1,5% pa):

- les Juges de Paix, qui sont établis au plan des cantons et des arrondissements, représentent la maille la plus fine de l'organisation judiciaire ; ils font aussi la moitié des effectifs totaux de la magistrature, sans modification sensible au cours du siècle (2890 en fin de période).

- les magistrats des juridictions plus élevées (juges, juges-suppléants et substituts) confirment ce constat : ils passent de 2 822 en 1840 à 2 940 en 1913 après une période de coupes dans les années 1870-80. Au total, toutes catégories confondues, ceci donne un total d'un magistrat pour 6150 habitants en début de période, contre 7150 en 1913.

- les avocats, avocats-stagiaires et avoués montrent une baisse de l'ordre d'un cinquième au début du Second Empire, et ils resteront essentiellement en effectif jusqu'en fin de période ;

- les notaires, enfin, dernière profession judiciaire recensée, sont en baisse lente et régulière au cours du siècle, passant ainsi d'un notaire pour 3500 habitant en 1940 à 5100 avant la Première Guerre mondiale ; ainsi, le recul de cette profession accompagne-t-il un déclin de ses activités : sur l'ensemble de la période, chaque notaire continue de produire 300 à 350 actes par an, sans grandes fluctuations.



La suite de ce rapport

Sur la base de ces constat très généraux – qualité des statistiques, stabilité des institutions, modernité des comportements – on présente maintenant les principaux résultats qui peuvent être extraits de ce programme inédit de saisie des Comptes de la Justice. On commence par présenter les grandes structures qui marquent le fonctionnement de la hiérarchie judiciaire en matière criminelle. Puis on passe aux juridictions civiles en insistant donc sur les deux axes mentionnés plus haut : la régulation d'ensemble de l'ordre judiciaire, depuis la médiation jusqu'à la cassation ; et puis l'évolution de l'enjeu commercial, autour et au-delà des Tribunaux de Commerce.

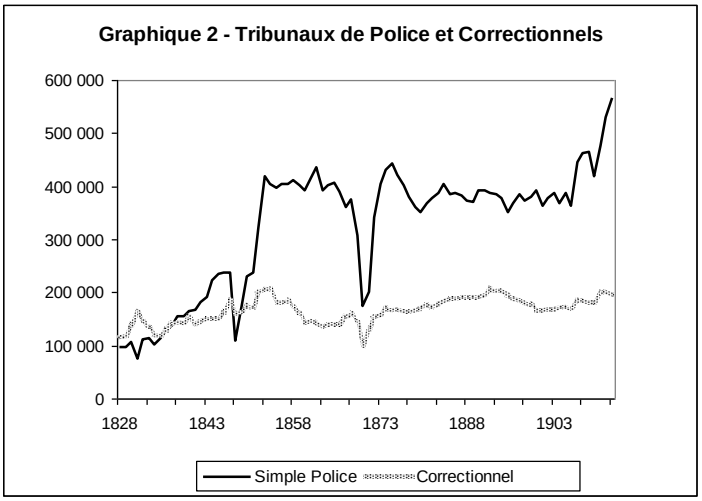
Un certain nombre de tableaux et graphiques complémentaires sont joints en annexe, ainsi qu'une bibliographie. Enfin, un second rapport, attaché à celui-ci et rédigé en anglais, présente quant à lui les principales leçons qui peuvent être tirées des séries temporelles relatives au cas spécifique des *faillites*.

2. Les juridictions pénales

L'activité des juridictions pénales montre une tendance nette à la hausse du nombre des procès et des condamnations, avec deux paliers au début du Second Empire et au début du vingtième siècle. Mais si l'on poursuit l'investigation, on observe une différentiation nette entre les niveaux de juridictions principaux.

A. Les Tribunaux de Simple Police

Les *Tribunaux de Simple Police*, tout au bas de la hiérarchie des juridictions pénales, (accolés aux Tribunaux de Paix) sont en pratique les principaux responsables de l'accroissement arithmétique de l'ensemble des procès et des condamnations – dans ce dernier cas, 86% du total leur revient, le reste allant aux Tribunaux Correctionnels. Qui plus est, dans cette augmentation des condamnations en Simple Police, 97% prend la forme d'amendes (soit, donc, 85% de l'accroissement total des condamnations pénales, dans le pays). La condamnation à la prison, en revanche, n'est que rarement de l'autorité des ces tribunaux.



Ainsi, d'un côté on condamne plus et l'on est donc bien dans une société qui de manière croissante « surveille et punit »; en même temps, cette répression accrue s'observe avant tout en bas de l'échelle des peines et des délits, sur le plan d'un micro-contrôle social. De manière très parlante, les *Comptes*

de la Justice proposent deux classes principales de contraventions, ayant donné lieu à sanction par les tribunaux de Simple Police : « la sûreté et la tranquillité publique » et « la propreté et la salubrité publique », soit quatre noms communs dont trois au moins relèvent d'une politique de l'ordre social et des bonnes moeurs plutôt que d'une notion de l'ordre public attachée aux violences physiques ou à des atteintes directes à la propriété privée.

L'image d'ensemble est toute différente si l'on considère la question de l'appel, question qui se sépare en deux : soit la possibilité, et ensuite le recours effectif à l'appel par les justiciables. Ici, les *Comptes de la Justice* indiquent (à partir de 1867), qu'en moyenne 15% seulement des jugements de Simple Police autorisent l'appel ; qui plus est, 0,1% de ces jugements sont effectivement portés en l'appel. On observe certes un changement de tendance au tout début du 20ème siècle mais sans que l'économie d'ensemble de l'institution ait été nécessairement menacée. On doit certes s'interroger sur les effets de discrimination sociale ou de violence symbolique que peuvent recouvrir ces séries : c'est au niveau de la justice de base que les moyens financiers ou les capacités sociales peuvent contraindre le plus nettement les justiciables. Cela étant, les constats formulés dans la partie précédente sur le recours très large à la justice locale et à ses officiers ne suggère par a priori une éviction massive.

Tableau 1 - Appels sur jugements de Simple Police
(en pourcentage du total)

	1850s	1860s	1872-79	1880s	1890s	1900s	1910-13
Jugements susceptibles d'appel		18	16	17	17	13	12
Jugements en appel	0,10	0,11	0,10	0,12	0,13	0,30	0,51

B. Les Tribunaux Correctionnels

Les Tribunaux Correctionnels sont a contrario la principale juridiction de répression pénale, où les peines s'échelonnent de simples amendes à plusieurs années de prison (mais non à la réclusion en forteresse, aux travaux forcés ou à la mort). Alors que les procès sont nettement dominés au début du 19ème siècle par les affaires de braconnage et autres délits ruraux, ainsi que par les affaires de mœurs, on voit se développer à partir notamment du Second Empire de nouveaux chefs d'accusation, éventuellement plus urbains et modernes (tableau-ci-dessous). Soit qu'ils deviennent plus nombreux, soit qu'ils fassent l'objet d'une répression plus forte, les vols et les coups & blessures passent ainsi de 12,2% du total dans les années 1820 à 35% en 1913. Relevons aussi les condamnations pour Mendicité ou Vagabondage qui atteignent des niveaux très élevés dans les années 1880-1890, marquées par une conjoncture économique défavorable : l'exploitation départementale de ces séries

offriraient clairement une entrée micro-sociale sur l'évolution de la société française pendant ces années. Les condamnations pour outrage et rébellion suggèrent symétriquement une micro-politique du rapport à l'Etat et ses agents.

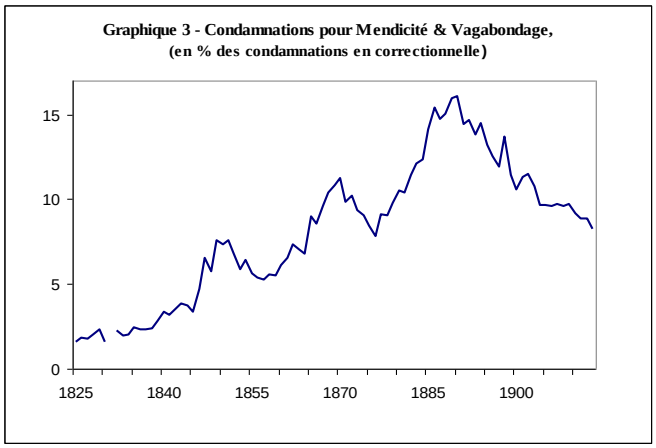
Tableau 2 - Les Condamnations en Tribunal Correctionnel
(en pourcentage du total)

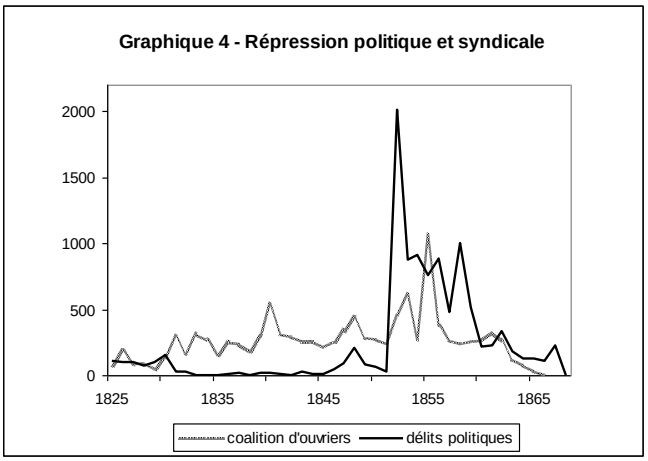
	1825-1829	1830s	1840s	1850s	1860s	1870s	1880s	1890s	1900s	1910-1913
Vols	6	9	12	17	21	20	20	19	18	18
Coups et blessures	6,2	6,2	7,1	7,0	12	12	13	15	17	17
Mendicité & Vagabondage	1,9	2,2	4,6	6,1	8,2	9,1	13	14	10	9
Outrage à fonctionnaire*	2,4	3,3	4,5	5,6	6,6	9,6	8,3	8,2	8,4	8,1
Délits économiques	0,9	1,0	1,8	5,4	6,5	5,9	5,6	5,1	5,6	7,8
Autres (Chasse, forêts, mœurs, etc)	82	79	70	59	45	43	40	39	41	40

* Outrages à fonctionnaire et magistrats, plus rébellion.

Notons aussi, pour mémoire, la répression des activités syndicales (« coalition d'ouvriers ») et des délits politiques, qui atteint un maximum après 1848 avant d'être abolie en tant qu'article du Code pénal faisant l'objet d'un recensement par les Compte de la Justice… De fait, si l'impact de la guerre de 1870 et de la Commune est *très* visible sur un grand nombre de séries (le fonctionnement des tribunaux a été fortement perturbés), en revanche les traces de la répression de la Commune sont plus difficile à retrouver. Autre remarque tangentielle, le nombre de condamnations pour corruption et concussion (30 en moyenne par an) peut paraître a priori bas.

Si l'on regarde non plus le nombre des condamnations, mais le niveau de répression qu'elles portent, peu d'évolutions fortes ressortent. Les peines prononcées à l'appui des condamnations pour coups et blessure par exemple, ou bien pour diffamation, deviennent moins rigoureuses. En revanche les diverses formes d'outrage aux autorités publiques restent toujours autant réprimées, tout en étant en forte hausse sur la période (avec un resserrement majeur de la protection pénale des agents de l'Etat en 1871…). Mais au total il n'y a pas de tendance univoque ici.





C. Les Cours d'Assises

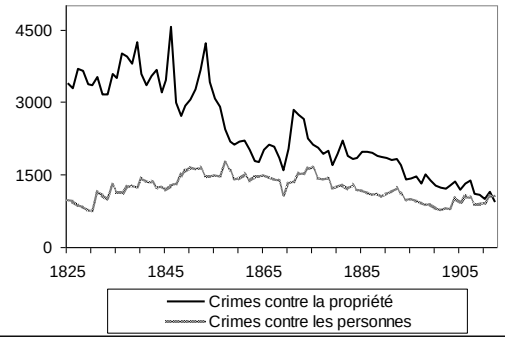
Les Cours d'Assises accentuent leur caractère unique, attaché à la répression des grands crimes et à la présence d'un jury, caractère qui se reflète dans le nombre faible et décroissant des procès : en gros les Cours d'Assises produisent 7600 jugements par an dans les années 1830, mais seulement 3200 dans les années d'avant Première Guerre. Résultat, alors que pour un procès d'Assises on avait initialement 33 procès correctionnels, ce rapport passe à 106 à la veille de la Première guerre mondiale.[3] Dans cette évolution d'ensemble, on observe toutefois une relative stabilité du nombre des procès pour crimes sur les personnes, et de moins en moins de procès pour d'atteinte aux propriétés. Cela ne dit aucunement que dans l'absolu la propriété serait moins menacée au début du 20ème siècle que sous la Restauration. Seulement, de moins en moins de crimes contre les propriétés (à commencer par les vols) sont déférés en Cours d'Assise alors qu'on a constaté un accroissement fort procès pour vol en Tribunaux correctionnels.

[3] 1826-1829 et 1910-1913.

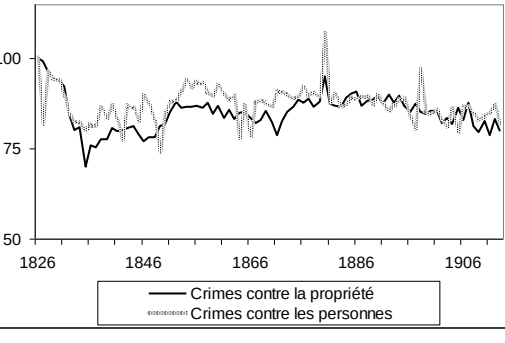
La réduction du nombre global des procès d'Assises se reflète également sur le plan des peines allouées, de manière assez égale : la baisse des condamnations à mort (de 91 condamnations par an à 29, entre la première et la dernière décennie couverte), ou aux travaux forcés (de 1200 à 520 par an) n'est pas plus rapide que le nombre des condamnations à réclusion ou emprisonnement. Ce constat ressort à nouveau si l'on différentie entre les crimes contre les personnes et contre les biens: des cycles plus ou moins répressifs ressortent, mais ils ne se différentient pas nettement. A partir des années 1830 la condamnation à mort n'est plus prononcée que pour les crimes contre les personnes – un constat qui ne s'applique pas en revanche aux travaux forcés.

En d'autres termes, une fois ces effets de volumes pris en compte, les peines prononcées en moyenne ne sont guère moins sévères en fin qu'en début de période : ces tribunaux, placés au sommet des juridictions criminelles, restent fonctionnellement identiques sur l'ensemble de la période : on leur envoie les crimes considérés comme les plus graves, et ils les jugent comme tels, c'est-à-dire très sévèrement.

Graphique 5 - Cours d'Assises: total des crimes



Graphique 6 - Indice de répression en Cours d'Assise (base 100 en 1826)

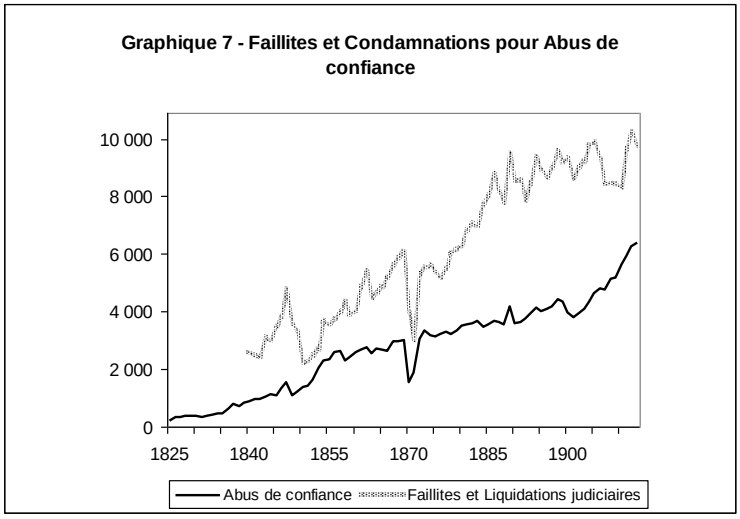


D. Les crimes et les délits économiques.

Le cas des crimes économiques pose des problèmes spécifiques : ils sont inclus dans la catégorie des atteintes à la propriété privée, mais n'en sont qu'une partie minoritaire ; ils évoluent peu comme catégories légales ou pénales au cours du siècle ; ils témoignent plus généralement d'une propension à

la pénalisation de l'acticité économique infiniment plus étroite et restrictive qu'au 20ème siècle ; enfin ces procès reflètent aussi, forcément, l'évolution de l'économie au cours de la période.

En d'autres termes, ces catégories n'accueillent certainement pas le même contenu en dépit de la continuité des chiffres reproduits dans les *Comptes de la Justice*. Un cas manifeste est celui de l'**escroquerie**, récemment étudiée sur une période un peu antérieure[4], Un autre est l'**abus de confiance** : clairement, il ne s'agit pas ici de concepts bien délimités et précis, mais au contraire de classes très générale dont les contours, invisibles du statisticien, ont été dessinés et corrigés progressivement par les juges eux-mêmes, secondairement par le législateur.



A partir de ce vocabulaire hérité de la codification de l'Empire, les chefs d'accusation possible connaissent donc des carrières très différenciées. Certaines classes d'actes déclinent et ne font plus figure bientôt que de fossiles légaux, comme par l'**usure** par exemple. D'autres continuent de prospérer avec un petit flux d'affaires, sans pourtant capter de nouveaux types de comportements qu'elles permettraient ainsi de qualifier. Tel est le cas par exemple de la **fausse monnaie**, qui donne lieu à 50 à 90 condamnations par an depuis les années 1840 jusqu'à 1913 ; ou bien encore les **faux en écriture de commerce** (poursuivis eux aussi en Assises), une classe qui semble engager une carrière prometteuse sous le Second empire mais qui ensuite décline : une histoire détaillée de la législation et de la jurisprudence des tribunaux dirait alors en quelle mesure l'escroquerie, par exemple, s'est révélé un concept juridique plus adéquat.

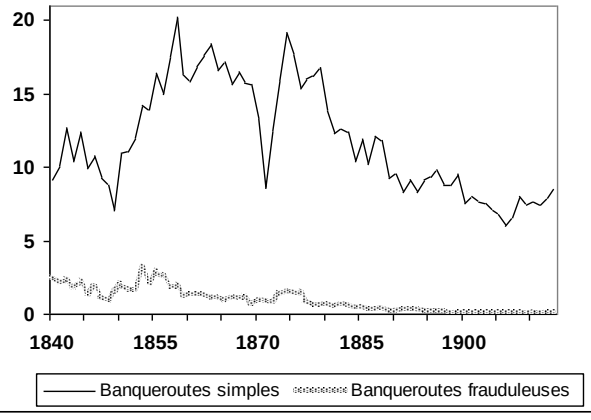
Un cas intéressant est celui ***des banqueroutes***, un des plus vieux crimes économiques (il a été introduit dans le droit pénal français au 16ème siècle), également un crime qui entretient une frontière fluctuante

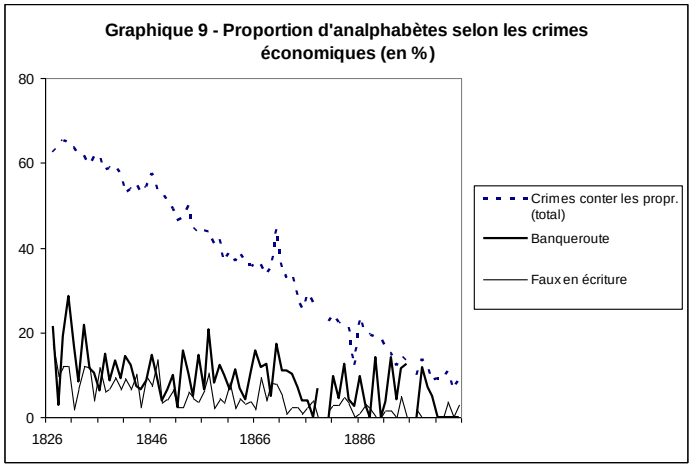
[4] Samet 2005)

avec la faillite – qui n'est qu'une procédure à caractère civil, administrée principalement par les Tribunaux de commerce. On relève ici plusieurs évolutions significatives.

- alors que le droit napoléonien différentie la banqueroute simple (jugée en correctionnelle) et la banqueroute frauduleuse (en assises), la seconde disparaît presque entièrement. Jusqu'à la fin des années 1830 elle représente environ la moitié des banqueroutes simples, entraînant avec elle des condamnations sévères : près de 200 condamnations aux travaux forcés entre 1826 et 1830. Mais dans les décennies ultérieures elle ne suit ni la tendance à moyen terme des banqueroutes simples, ni a fortiori celui des faillites civiles. A partir de 1900 on n'en est plus qu'à une quinzaine de condamnations par an, soit 0,2% du flux total de faillites …
- les banqueroutes simples passent de 16% des faillites dans les années 1850-1880 à moins de 8% au début du vingtième siècle. En outre, les peines elles-mêmes sont de plus en plus limitées : les travaux forcés disparaissent dans les années 1830, puis la condamnation à la prison dans les années 1870 (au-delà, seuls 4% des condamnés sont touchés). A contrario, c'est la condamnation à des peines d'amendes qui, absente jusque là, prend le dessus (avec plus du tiers à partir de 1900).
- il est frappant enfin que ces évolutions font échos à des réformes qui tendent elles aussi à atténuer la sanction ou la stigmatisation : l'abolition en 1866 la prison pour dette (qui n'est pas à caractère pénal et intervient avant la faillite), l'adoption en 1889 d'une loi visant à faciliter la négociation d'accord précoces permettant d'éviter la faillite stricto sensu. Notons aussi que les condamnations pour banqueroute par coutumace disparaissent pratiquement au cours du siècle.

Graphique 8 - Banqueroutes en % des faillites




Graphique 9 - Proportion d'analphabètes selon les crimes économiques (en %)
80
60
40
20
0
1826
1846
1866
1886
Crimes conter les propr. (total)
Banqueroute
Faux en écriture

3- Les juridictions civiles

A. La régulation judiciaire de la société civile

Un constat commun à l'histoire économique, à l'économie du développement ou à l'anthropologie historique est que la modernisation des sociétés va de pair, en tendance, avec un accroissement du recours aux régulations juridiques (par le droit) et judiciaires (par les cours de justice). Des classiques de la sociologie comme Max Weber et Emile Durkheim ont déjà relevé et commenté cette tendance. Au-delà des divergences connues entre ces auteurs, elle découlerait pour eux du passage à une société plus individualiste et plus intégrée : d'un côté les normes traditionnelles ou informelles voient leur rôle diminuer, de l'autre l'extension des liens impersonnels entre individus appelle une norme homogène, valable sur un large espace social et reposant sur une forte capacité de sanction.

Regardons ainsi la masse des jugements rendus par l'ensemble des cours de premier degré : on compte en gros un jugement pour 45 à 90 habitants, sur l'ensemble du siècle avec une très grande stabilité autour de 85 sous la Troisième république ; ceci contraste avec la série équivalente pour les jugements pénaux, qui montre clairement à nouveau l'accroissement de la répression dans les premières décennies du siècle.

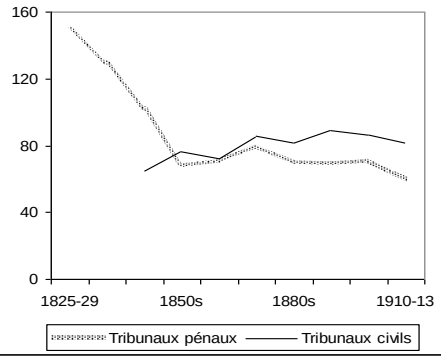
Dans les deux cas, ce sont également les juridictions de base qui absorbe la masse des affaires, avec ici une activité particulièrement intense de la Justice de Paix, suivie par le contentieux commercial en nette croissance sur le siècle (soit les jugement rendus en matière de droit commercial, en dehors des faillites). Puis vient la première instance civile, et enfin les Prud'hommes. Ainsi, l'image première est que ce flux total, pour l'ensemble du pays et des juridictions, évolue peu : il n'est pas corrélé à la croissance de l'économie et il ne révèle pas non plus une tendance séculière, pouvant témoigner d'un processus de modernisation sociale, ou bien de l'emprise croissante des régulations étatiques sur la société.

En pratique cela indique, avant toute chose, est que le recours aux tribunaux civils comme institution de régulation sociale était déjà largement admis au début du 19ème siècle. En d'autres termes, c'est apparemment un acquis de l'Ancien Régime, les réformes de la Justice sous la Révolution et l'Empire ne faisant ici que modifier et surtout unifier le cadre institutionnel de cette régulation par le droit et les juges. Pour dire les choses de manière différente, on n'est pas ici dans une problématique de développement. Non seulement l'institution fonctionne à effectif quasi-constant, sans réforme majeur.

Mais on ne voit pas non plus un processus d'emprise croissante sur le corps social. En particulier il n'y a pas de signal clair d'une situation de large « informalité » : cette situation courante dans les pays en développement où une large partie de la population échappe aux régulations judiciaires officielles pour faire valoir ses droits, soit que celles-ci ne répondent pas à leurs besoins, qu'elles soient inefficaces ou corrompues, encore ou qu'elles soient coûteuses ou qu'elles opposent des barrières linguistiques ou culturelles. En s'en tenant donc aux chiffres agrégés et aux tendances longues, on ne voit pas ressortir de tels traits dans la France du 19ème siècle. Ceci témoigne pour résumer d'un rapport déjà moderne et consolidé de la société à l'Etat de droit et à sa justice.

Le cas de la Justice de Paix est frappant ici en ce que, organisée au plan des cantons et arrondissements, cette juridiction est la plus directement en relation avec les communautés locales et avec les plus petits conflits portés par la vie en société.[5] Ici, on est donc au civil et c'est en premier lieu aux justiciables de se tourner vers la Justice et de lui témoigner ainsi de sa confiance, de manière volontaire, pour résoudre ses différends issus de la vie en société. Bien que le « chiffre d'affaire » de cette juridiction soit globalement en baisse sur la période, sa légitimité ne semble pas faire de doute: sous la Troisième République 300 à 400 000 plaintes sont déposées tous les ans devant ces cours locales. Mais on fait appel très largement à son autorité en dehors même de ses fonctions judiciaires : par exemple, sur l'ensemble de la période, les Juge de Paix convoquent et président pas moins de 75 000 conseils de famille par an.

Graphique 10 - Jugements rendus par les tribunaux (nombre d'habitants par jugement)



[5] Voir notamment ici Métairie (2004).

Tableau 3 - Nombre d'habitants par affaires portées aux tribunaux (1840-1913)

	1840s	1850s	1860s	1870s	1880s	1890s	1900s	1910s
Justice de Paix	54	77	80	104	121	125	119	110
Première Instance	300	326	318	323	283	299	301	319
Contentieux Commercial	191	207	162	187	179	220	218	211
Prud'Hommes	27 590	6 637	4 773	5 949	3 319	2 587	3 024	2 042
Total	37	47	45	55	56	61	60	57

B. Le recours aux transactions amiables

Une lecture un peu plus attentive des *Comptes de la Justice* révèle cependant un écart important entre le nombre des affaires portées devant les tribunaux et le nombre des jugements rendus : toutes juridictions confondues, et sur toute la période couverte, on a annuellement une affaire ouverte pour 52 habitants, mais seulement un jugement pour 80 habitants. Est-on confronté ici à un dysfonctionnement majeur ? A-t-on des effets de queue puis d'éviction dans l'instruction des dossiers ?

Si de tels effets sont parfaitement envisageables (et on a vue que la Chancellerie, à Paris, suit de très près les performances à cet égard des tribunaux), la réponse principale est ailleurs : elle est dans le recours systématiques, dans toutes les juridictions, à des formes de règlement à l'amiable, qui interrompent la procédure et évite un jugement final, ayant force de loi. Ceci témoigne a priori d'une logique économique assez évidente : pour tout justiciable, aller au jugement est coûteux en temps et en ressources financière, cela implique toujours une forme de publicité rarement bienvenue et, entre commerçants, la fin d'une relation d'affaire: de manière très générale, depuis les foires du Moyen-Age jusqu'aux marchés globalisés du 21ème siècle, les parties ont toujours cherché à éviter cette issue.

L'arbitrage

La solution la plus connue pour éviter le jugement est bien sur l'arbitrage : largement pratiqué en matière commerciale, il ne s'étend pas en principe au civil au sens strict ; en outre, si l'arbitrage commercial est protégé et encadré par la loi, par définition il est autonome des juridictions publiques en tout point sauf un : l'exequatur des sentences et, le cas échéant, l'appel au civil sur ces sentences, une démarche à laquelle on a délibérément opposé des obstacles sérieux afin d'assurer autant que possible leur auto- exécution. C'est donc assez logiquement que les *Comptes de la Justice* ne présentent que peut d'entrée sur l'arbitrage, en l'occurrence : les appels sur sentences, et les sentences rendues sur l'arbitrage obligatoire, tel que prévu par le Code de commerce notamment entre

partenaires d'une même société. Clairement, de telles séries ne sont pas de nature à donner une indication forte sur l'évolution de cette pratique en général.

Conciliation et médiations par les magistrats

Beaucoup plus intéressantes sont les informations apportées par les *Comptes de la Justice* sur les interventions des juges auprès des parties visant à raccourcir les procédures par une transaction ou un agrément, de manière à éviter de mener la procédure jusqu'au jugement. Or, dans la France du 19ème siècle, un tiers des différends portés devant les juridictions civiles et commerciales sont résolus sans recours au jugement, avec un décrochage d'une moyenne de près de 40% jusqu'en 1871, à environ 32% sous la Troisième république. Non seulement le règlement par transaction est autorisé et légal, il est aussi encouragé et mesuré. Il fait parti du « tableau de bord » des autorités de la Chancellerie. Si l'autorité centrale était indifférente à la question, ou si les juges intervenaient à ce titre de manière entièrement informelle (donc comme des sages de village), on peut imaginer qu'on aurait pas collecté tous les ans, dans tous les départements, le nombre de leur interventions à ce titre. Tel est, donc, ce constat majeur si éloigné de l'image de rigidité et d'autoritarisme porté par les administrations publiques française du 19ème siècle :

L'échange d'information, l'accès à des professionnels du droit, la rationalisation des arguments, la simple vertu pacificatrice portée par la présence d'un tiers-arbitre neutre : toute ces formes de soutien à la résolution des conflits civils peuvent être apporté par des sages de village, des curés ou des instituteurs, ou bien encore un seigneur plus ou moins bienveillant. Le trait frappant dans la France du 19ème siècle est le rôle majeur des juges dans cette pratique, qui de manière systématique et mesurée statistiquement, agissent comme tiers-arbitre à l'amont du jugement. En donnant des indications quant à la direction possible ou probable d'un jugement, en rassemblant les arguments et les pièces des parties, en engageant une première mise à l'épreuve des parties, ils peuvent de facto faciliter une résolution plus rapide. Pour des justiciables souvent analphabètes, ou ignorants en large mesure de ses droits, déposer plainte pouvait être à la fois un démarche stratégique (« faire monter les enchères »), mais aussi une manière d'obtenir du juge qu'il apporte une information dont les parties ne disposent pas nécessairement– en un mot, la jurisprudence dont leur cas relève.

On est donc typiquement ici dans ce que la sociologie juridique de langue anglaise désigne comme une résolution des différends *dans l'ombre de la loi* : c'est précisément parce qu'il y a un droit et des juges, qui interviendront à coup sûr en cas d'échec, que les transactions et autres accords à l'amiable sont si efficaces. Ils reposent in fine sur la possibilité pour les parties d'anticiper les résultats probables d'un jugement, pour en somme l'anticiper et se mettre d'accord à moindre frais chez un notaire, sur les marches du Tribunal, ou dans la bureau du Juge. Cette pratique, qui joue un rôle majeur pour éviter une dérive des procédures judiciaires suppose, répétons-le, que ceux-ci fonctionnent de manière prévisible et sûre. Ici, la certitude du jugement et de son exécution doivent discipliner la délibération et

conduire à un résultat identique, mais pour un moindre coût privé et un moindre encombrement des cours. Dans un tel modèle, les juges pourraient à la limite n'intervenir que dans les « hard cases » sur lesquels la jurisprudence est imprécise et demande adjudication.

Dans la tradition anglo-américaine, l'articulation entre jugements et transactions est traditionnellement importante. Toutefois les secondes ne sont pas tant le fait des magistrats que d'acteurs privés – avocats, arbitres, chambres de commerce, etc. L'originalité du cas français, qui ressort si nettement ici, est que cette interface est largement gérée par les juridictions et les magistrats de manière graduée. Dans la tradition de Common Law, les juges accueillent et sanctionnent aisément les décisions et accords négociés par les parties ; en ce sens ils agissent aussi pour décharger autant que possible les juridictions. Mais ils ne sont pas eux-mêmes les acteurs de cette activité périphériques aux cours.

Ces deux modèles – Anglais et Français pour résumer – ont cependant en commun que toute défaillance ou toute imprévisibilité des juges ou de la loi serait source d'insécurité juridique. Le règlement à l'ombre de la loi n'a pas pour objet en effet de contourner la loi, ou de lui substituer une norme purement privée : elle ne vise qu'à appliquer la loi, ou à produire une décision mutuellement acceptée et respectueuse du droit, cela pour un moindre coût privé et collectif. Dans leur forme classique, bien reflétée dans *les Comptes*, elles s'opposent entièrement aux phénomènes de fragmentation du droit et des juridictions, plus encore aux effets d'*informalité* observés dans de nombreux pays en développement où la concurrence entre ordres juridiques non coordonnés tant à dominer : par exemple entre le droit et les procédures de règlement traditionnels et modernes, ou entre une forme publique de justice et une justice entièrement privée – celle par exemple des mafias.

Tableau 4 - Proportions d'affaires donnant lieu à transaction

(en % du total des affaires portées aux tribunaux)

	1840s	**1850s**	**1860s**	**1870s**	**1880s**	**1890s**	**1900s**	**1910s**
Justice de Paix	54	48	46	43	34	31	28	26
Première Instance	27	29	26	27	26	26	25	24
Contentieux Commercial	16	23	29	32	32	37	38	39
Prud'Hommes	57	66	59	61	59	57	54	49
Total	43	40	38	37	32	32	31	30

Le tableau ci-dessus montre cependant que le succès du recours aux transactions est nettement diversifié entre juridictions : il ne s'agit donc pas d'une politique ou bien d'un trait culturel général mais d'une pratique contingente à la fois aux juridictions concernées et aux types de différends dont elles sont saisies. En outre les tendances sur longue période sont elles aussi divergentes et témoignent a priori d'une inscription sociale variable dans le temps. Telle est en tout cas une hypothèse

vraisemblable dans le cas de la Justice de Paix, la juridictions la plus proche des communautés locales, notamment en milieu rural : la déclin régulier de la médiation sur longue période, qu'on observe aussi sur le plan des jugements, suggère nettement une trajectoire séculaire de l'institution, au moins dans le rôle régulateur central qu'elle semble avoir dans les premières décennies du siècle. Ici l'exploitation des données départementales (également fournies dans Comptes) qui devrait donner la réponse. A contrario, les juridictions plus directement attachées à un cadre urbain (les Tribunaux civils de Première Instance) ou à l'activité marchande (les Tribunaux de commerce) préservent un niveau élevé de recours à la médiation, jusque dans les premières années du vingtième siècle. La justice salariale enfin, (les Prud'Hommes) résistent moins bien que partant de niveau très élevés.

4. Le fonctionnement de la hiérarchie judiciaire : Appel et Cassation

A. L'appel

Un principe d'unification territoriale

La limite de la décentralisation judiciaire et du recours massif aux transactions privées tient à ce que la loi doit rester unifiée dans l'ensemble du pays et établir les règles du jeu à tous les agents. Comme dans le cas des pays en développés évoqués à l'instant, on risquerait sino de voir s'étendre une situation de « pluralisme juridique » non régulé, donc incohérent dans l'espace, et porteur d'incertitude ou de fractionnement juridique. L'Ancien régime est typique à cet égard: à la veille de la Révolution, l'infrastructure juridique du pays était composée de 65 *coutumes générales* et de 300 *coutumes locales* ; toutes étaient reconnues et appliquées par les cours locale et in fine par les 15 cours suprêmes provinciales – les *Parlements*. Et, bien sur, ceci s'appliquait à une société encore largement organisée en groupes de statuts – la noblesse, le clergé, les corporations, les marchands, etc. Le résultat était d'une part un très grand fractionnement de la société civile et des marchés, et de l'autre une immense difficulté à faire évoluer le droit.[6]

Ici apparaît le rôle stratégique des instances d'appel et de cassation qui doivent assurer l'homogénéité du droit et de son évolution à travers les précédents. C'est la voie par laquelle les Cours d'Appel et de Cassation sont amenées à « dire le droit », là où des tribunaux de rang inférieur tâtonnent ou se contredisent. Sur le fond, ce principe d'unité et donc de centralisation juridique conditionne le développement de la société civile et l'intégration des marchands en rendant possible la circulation et la concurrence des idées, des projets, des capitaux et des biens. Sur le fond, cette règle n'est pas différente selon qu'on soit en pays de Droit Civil ou de Common Law : dans les deux cas de figure, la hiérarchie judiciaire conditionne à la fois l'unité du droit et la possibilité de le faire évoluer par les précédents. La mise en œuvre de ce principe peut ensuite prendre des formes diverses, selon par exemple qu'on soit dans un pays à structure fédérale, comme les Etats-Unis, ou bien dans un pays fortement centralisé, comme la France ou la Grande-Bretagne. Notons aussi, pour éviter tout malentendu que ce principe puissant de centralisation juridique est entièrement indépendant de la question de la centralisation sur le plan des politiques publiques. Que l'on observe la France ou la

[6] See Griffith (1986) on legal pluralism and Grinberg (2006) on the *coutumes.*

Grande-Bretagne, ou bien des pays à structure fédérale, comme l'Allemagne et l'Italie, tous ont une hiérarchie des juridictions très structurée, coiffée par une ou plusieurs Cours suprême.

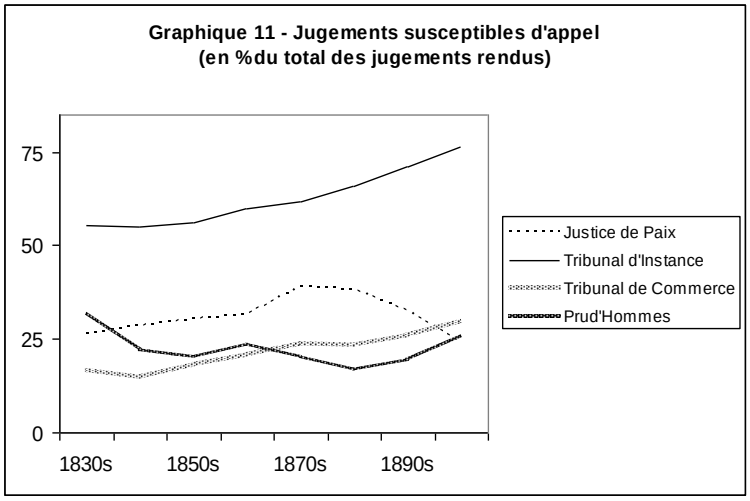
Quels principes d'efficacité ?

Deux critères d'efficacité d'une hiérarchie judiciaire peuvent être identifiés : le fait que les précédents soient respectés, ce qui suppose qu'ils soient publiés, enregistrés, cités, comparés, etc; et puis le fait que les procédures d'appel et de cassation « filtre » correctement les pourvois qu'elles reçoivent. L'appel doit certes pouvoir revoir sur le fond les jugements contestés, sur lesquels des erreurs de procédures ont été relevées, ou bien sur lesquels des éléments nouveaux d'information sont intervenus - c'est « la deuxième chance », particulièrement importante en matière pénale. Mais l'appel, et surtout la Cassation, doivent surtout identifier au civil les cas sur lesquels un problème de droit et donc d'interprétation de la loi et des précédents est posé. A ce point, toute inflation des procédures peut signaler un échec à imposer l'application des précédents : des cas qui ont été tranchés sans ambiguïté reviennent à la Cour suprême. Telle est la situation dans de nombreux pays où au nom par exemple de la défense des droits individuels chaque plaignant peut poursuivre son cas jusqu'au sommet de la hiérarchie judiciaire : celle-ci pourra alors traiter des milliers de procès sur lesquels en droit elle s'est déjà prononcée (le cas du Brésil est à cet égard bien connu).

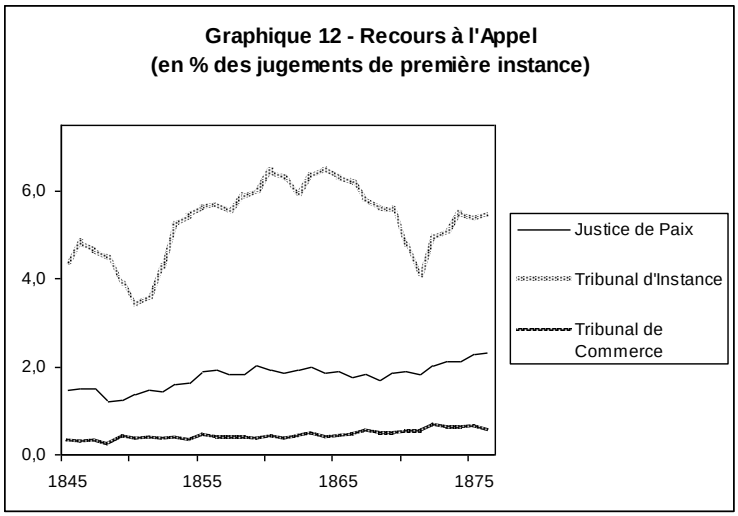
Comment fonctionnait cette régulation dans la France du 19ème siècle ? Comment peut-on apprécier la rigueur de ce « filtrage » à défaut, ici, de mesurer directement le caractère original ou justifié des formes d'appel ? Prenons le cas des trois juridictions de premier niveau les mieux documentées : la Justice de Paix, les Tribunaux d'Instance, et les Tribunaux de Commerce, auquel on peut ajouter des données plus éparses relatives aux Prud'Hommes.

- La possibilité de faire appel est limitée expressément par la loi. Par exemple, sur les contrats monétaires elle va imposer des planchers en dessous desquels les juridictions de premier niveau tranche en dernier ressort. A cette aune, les Tribunaux d'Instance, qui sont la juridiction principale civile, ressortent nettement : 61% de leurs jugements entre 1840 et 1913 sont susceptibles d'être repris, avec une tendance nette à la hausse sur le siècle. Ceci témoigne donc d'une forme d'intégration ou de hiérarchisation de l'institution judiciaire, porteuse a priori d'une garantie plus forte au regard du politique ou des droits des justiciables. A contrario, la Justice de Paix (32%) et surtout les juridictions spécialisées – Commerce et Prud'Hommes (21 et 22%) – sont mis nettement et délibérément à distance de l'appel. A priori deux facteurs peuvent expliquer ceci : le caractère bénin, voir anecdotique des différends dont sont saisis ces cours ; et puis l'idée d'une « délégation forte » suggérant une capacité et une légitimité de ces institutions à auto-réguler les classes spécifique de différends qui leur sont confiés. C'est tout particulièrement le cas des Tribunaux de commerce, issus directement des juridictions consulaires d'Ancien régime, et qui ont été alors conçus expressément comme organe régulateur d'une classe très particulière d'agents –

les commerçants-, soumis eux-mêmes à des règles du jeu social autonomisée (le marché, la concurrence, la dette). Ceci s'applique aussi pour les Prud'Hommes dont le recrutement extra-judiciaire est clairement inspiré de celui des Tribunaux de commerce.



- Après la question de savoir si un jugement est susceptible d'appel se pose la question du recours ou non à l'appel par les justiciables. On relève alors que le recours à l'appel est *massivement en-deçà* des possibilités offertes par la loi : en Première Instance 12,2% des procès susceptibles d'appel donnent lieu à appel. Le résultat est équivalent pour les Tribunaux de Commerce (11,9%) et plus bas encore pour la Justice de Paix (6,1% d'appel, avec une tendance à la hausse au début du vingtième siècle). Enfin vient le cas des Prud'Hommes (3,1%) du moins sur les années pour lesquelles on dispose de données (1837-1859). Sans préjuger des raisons qui conduisent à faire appel ou, alternativement, qui conduisent à y renoncer, ces chiffres tendent à suggérer une relative légitimité des cours de première instance.



- La propension déjà relevée à passer des accords à l'amiable, ou des transactions, afin d'éviter ainsi un jugement, reste encore très forte dans les instances d'appel : de 18 à 22% des affaires qui leur sont transmises prennent cette voie, en dépit même du relatif formalisme des procédures, de leur caractère nettement « délocalisés » par rapport à la première instance, et aussi des coûts déjà supportés par les justiciables. On observe une grande constance des pratiques en matière commerciale (22,2% des affaires), et une tendance déclinante sur les affaires issues de la Justice de Paix et de la Première Instance.

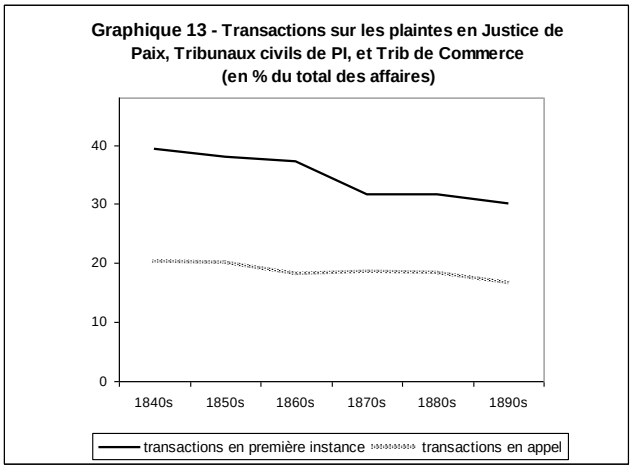
- Les résultats des appels sont enfin très stables: tout au long de la période étudiée, il confirme une grosse moitié des décisions des Juges de Paix (53%), et les deux tiers des décisions rendues en Première Instance et en Tribunal de Commerce (66% et 67% respectivement). Ceci tend à confirmer l'idée d'une fiabilité perçue ou reconnue de ces tribunaux inférieurs, dont les décisions sont au total peu infirmées au niveau supérieur.

On peut sur la base de ces différentes données obtenir une idée synthétique de cette fonction de « triage » qu'on attribue aux instances d'appel. Soit, donc, d'un côté l'ensemble des affaires apportées aux tribunaux de première instance, lorsque les conflits sous-jacents n'ont pu être réglés sur une base privée ou par arbitrage. De là, on passe par une série « d'écluses » sur lesquelles les *Comptes de la Justice* ont branché leurs compteurs: les transactions à l'ombre de la première instance, les jugements susceptibles ou non d'appel, les transactions à l'ombre de l'appel, enfin l'appel lui-même et son issue – confirmation ou infirmation. Le second terme est donc une sorte de reliquat final. Il marque, si l'on veut, la somme des différends sur lesquels les cours de première instance ont été mises en échec dans leur fonction de régulation locale des conflits – soit qu'elles se soient trompées dans l'application du droit, soit que leur interprétation d'une classe nouvelle de cas n'ait pas été validée. En somme, ceci nous donne une mesure finale de la centralisation de l'ordre judiciaire

Cette série synthétique, qui additionne de nombreuses décisions successives, confirment d'abord le fait que les Tribunaux d'instance sont nettement plus intégrés à la hiérarchie judiciaire, avec une certaine décentralisation au début de la IIIème République puis une apparente reprise en main en fin de période, à partir exactement de 1902. Par ailleurs, la Justice de Paix et les Tribunaux de commerce sont nettement plus « autonomes » avec toutefois, les uns et les autres, une tendance régulière à la hausse. Reste au total des données qui ne peuvent que contribuer à renforcer auprès des justiciable l'anticipation que le jugement qu'ils pourront recevoir de leur juge de première instance sera en pratique très difficile à modifier. Dès lors que l'enjeu de droit est identifié et balisé, un tel constant ne peut évidement qu'inciter à ne pas faire appel, et avant cela à anticiper le jugement en acceptant une transaction. En ce sens une logique forte lie les principaux constats auxquels nous sommes parvenus ici.

Tableau 5 - Appels infirmés en pourcentage des affaires totales (en %)

	1840s	1850s	1860s	1870s	1880s	1890s	1900s	1910s
Justice de Paix	0,21	0,26	0,31	0,37	0,48	0,45	0,47	0,53
Première Instance	1,67	1,60	1,61	1,31	1,34	1,43	2,09	
Contentieux Commercial	0,27	0,33	0,33	0,36	0,43	0,48	0,59	



B. La Cassation

La Cour de Cassation est la cour suprême en matière civile et criminelle, à laquelle s'ajoutent les conflits relatifs à la procédure des juridictions elles-mêmes, relevant du Code de Procédure civile ; on laisse de côté ici la cassation en matière criminelle, dont la logique de garantie des droits des justiciables se pose de manière très différente qu'au civil – un erreur de jugement n'a évidemment pas les mêmes conséquences ici et là.

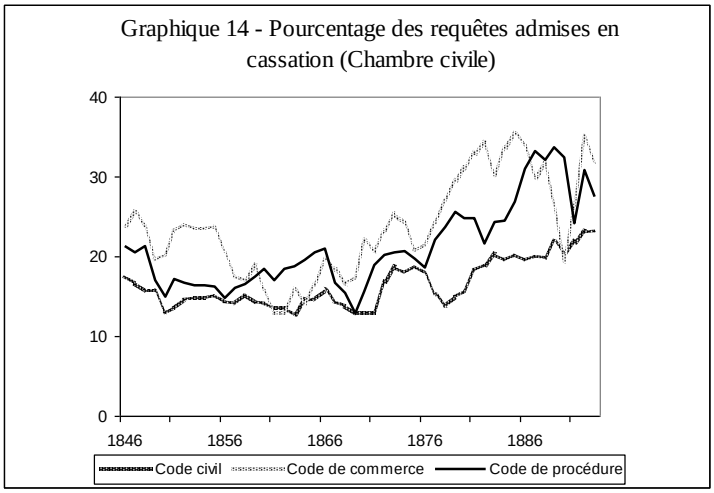
Rappelons que la Cour de Cassation n'instruit ou ne ré-instruit jamais les procès sur le fond (examen des pièces, interrogation des parties et des témoins, etc). Elle ne tranche que sur le problème de droit et de procédure, ce qui souligne sa fonction première d'unification du droit, permettant ainsi de guider son évolution là du moins où le législateur choisit de ne pas intervenir. Ainsi, contrairement à l'image souvent reproduite, le droit jurisprudentiel joue un rôle important en France, notamment au 19ème siècle et en matière commerciale au sens large. Le droit des dommages et intérêts s'ancre in fine dans un article du Code civil, mais s'est développé au-delà uniquement par la jurisprudence – en premier celle de la Cour de Cassation. Autre exemple, le droit privé international, ou Conflit des Lois, s'est développé lui aussi intégralement des précédents.

Tableau 6 - Jugements en cassation (Chambre civile)

	1830s	1840s	1850s	1860s	1870s	1880s	1890s	1900s
Nombre de requêtes par an	352	363	379	420	357	340	406	418
Nombre de requêtes admises en cassation (%)	18	17	16	14	19	24	23	19
Nombre de requête/ jugements en appel (%) *	nd	5,8	5,3	5,1	4,1	4,8	nd	nd
Jugements en cassation/ jugements en appel (%) *	nd	1,09	0,92	0,72	0,96	0,94	nd	nd

Si l'on regarde maintenant les chiffres agrégés reproduits dans les *Comptes de la Justice*, plusieurs éléments viennent illustrer et compléter ces éléments :

- la Cour de cassation est d'abord une juridiction comparativement peu sollicitée : 380 requêtes lui sont présentées en moyenne tous les ans, au civil. Qui plus est elle contrôle étroitement ce flux d'entrée, par une procédure à deux niveaux, qui la conduise dans la pratique à rejeter 75% des requêtes qui lui sont soumises et qui ne lui paraissent pas devoir être prise en considération – elles sont alors renvoyées aux juridictions de niveau antérieur. Au total on a donc un flux d'environ 70 décisions par an, sur la période couverte (1833-1908), soit une partie infime des jugements de Cours d'appel a priori susceptibles de pourvoi. En un mot, la Cour de cassation n'est pas très accueillante pour les parties, ce qui a priori est plutôt une bonne chose.
- si les affaires relevant du Code civil représentent de loin la plus grande partie de ses activités (68% des requêtes et des arrêts), les jugements qui relèvent des deux autres codes présentent un profile différentié. D'une part, les requêtes relevant de la procédure civile font en proportion l'objet de nettement plus de pourvois (deux tiers en plus) que celles relevant des codes civils et de commerce qui témoignent d'une propension proche à demander un jugement en dernier ressort (4,8%).
- D'autre part, en regardant les cas dont la Cour accepte de se saisir, il ressort que les affaires relevant du code civil attire moins son attention : 17,1% des requêtes sont acceptées, contre 23% dans le cas de la procédure civile et du commerce. En outre ce contraste s'accentue dans le temps que la tendance générale à l'accroissement du nombre de requêtes depuis le début de la IIIème République est particulièrement forte dans le cas du commerce : si l'on compare l'avant-1871 à l'après-1871, ce taux augmente de 52%, contre 23% dans le cas du Code civil, de 27% pour la procédure. Clairement, il y a ici un changement de régime. [pas clair]



C. Conclusion : la question commerciale

Le constat d'un plus grand activisme de la Cour de cassation en matière commerciale peut être renvoyé, sans grand risque, aux multiples changements apportés dans les dernières décennies du siècle par le développement économique et financier. Une étude détaillée qui étudierait ces évolutions au niveau des titres des codes, et a fortiori au niveau des décisions individuelles, serait de nature à préciser ce point. Néanmoins, ce constat contredit pour partie l'idée d'une relative indifférence de la Cour de cassation pour la matière économique et commerciale – il aurait fallu attendre la création de la Chambre économique, en 1947, pour qu'un changement de fond apparaisse. En fait, s'il y a relative indifférence elle ressort surtout sous le Second Empire. Non seulement la Cour en général est moins ouverte que dans les autres phases historiques. Mais ceci vaut en particulier pour les affaires commerciales : seules 17% requêtes commerciales sont reçues sous Napoléon III, contre 28% après 1871.

Il convient d'ajouter ici un élément supplémentaire qui renvoie à l'histoire du droit français et notamment de la codification. Le périmètre qualifié ici de commercial correspond en effet à celui qui a été tracé sous le Premier Empire par la Commission de préparation du Code de 1807. Celle-ci, à son tour, n'a pas jugé nécessaire de dépasser les limites tracées par le premier code français – l'Ordonnance sur le commerce de 1673. En pratique c'est donc un délimitation à la fois étroite et vieillie de la chose économique qui était ainsi reconduite : le Code de commerce ayant été conçu d'emblée comme un droit d'exception par rapport au droit civil (c'est-à-dire le Code Napoléon), il ne s'agrandira pas. Aussi, la jurisprudence qui lui est rattachée ne couvre-t-elle en fait qu'une partie de la matière économique au sens large, pas nécessairement la plus innovante. Ainsi, le droit bancaire, les assurances, la concurrence, la propriété industrielle, les valeurs mobilières, ou le droit des fonds de commerce vont ainsi se développer hors du Code. Ceci produira très vite un mouvement dit de « dé-

codification » observable à la fois sur le plan de la jurisprudence mais aussi de la législation, qu'on ne va pas rattacher au code dès lors son objet n'y était pas été inscrit en 1807.

Corollaire, dans la pratique, la jurisprudence commerciale ne sera que partiellement issue l'œuvre des Tribunaux de commerce. Très actifs en matière de droit des sociétés et de faillite par exemple, ils semblent en revanche avoir laissé quelque peu la main aux Cour d'Appel et à la Cour de Cassation sur bien d'autres sujets[7]. Mais peut-être cette évolution répond-elle aussi à une technicisation progressive du droit commercial dont la formalisation ne pouvait plus s'asseoir uniquement ou principalement sur les « coutumes des marchands » : en d'autres termes, sur la simple interrogation de la pratique. A ce point, sorti des grands centres urbains comme Paris, Lyon on Lille, il est possible que les Tribunaux de commerce n'aient montré qu'une capacité de proposition limitée, restant enfermé en somme dans le périmètre étroit dans lequel ils ont été confirmés au sortir de l'Ancien régime. A tout le moins, l'intérêt nouveau marqué de la Cour de cassation pour la chose commerciale, à partir de 1871, pourrait-il répondre autant à un activisme plus fort au centre qu'à une défaillance relative à la base.

[7] Hilaire (2007) ;

BIBLIOGRAPHIE

Alexandre, Louis. 1854. *Manuel de statistique judiciaire en matière civile*. Rouen : Imprimerie Alfred Péron.

Bédarride, J. 1844. *Traité des faillites et banqueroutes, ou commentaire de la loi du 28 mai 1838*. Paris : Guilbert et Torel. Tome II, pp. 144-158.

Bernstein, L., 1992. Opting out of the legal system: extralegal contractual relations in the diamond industry. *Journal of Legal Studies*, 21, January, pp. 115-157.

Chauvaux, Frédéric. 1991. Histoire de la carte judiciaire de 1790 à 1929-1930. *Bulletin du Centre d'histoire de la France contemporaine*. 12.

Durkheim, Emile, 1897. *Le Suicide*. Paris: Alcan.

Efrat, Rafael. 2006. The Evolution of Bankruptcy Stigma. *Theoretical Inquiries in Law*. 7 (2), pp. 365-393.

Finn, Margot. 2003. *The Character of Credit. Personnal Debt in English Culture, 1740-1914*. Cambridge UK: Cambridge University Press.

Foucault, Michel. 1973. *Surveiller et Punir*. Paris : Gallimard.

Frémery, Achille. 1833. *Etudes de droit commercial, ou du droit fondé par la coutume universelle des commerçants*. Paris: Alex-Gobelet.

Galanter M. (2001). Contract in court ; or almost everything you may or may not want to know about contract litigation. *Wisconsin Law Review*, pp. 577-627.

Galanter M.. 1981. Justice in Many Rooms : Courts, Private Ordering, and Indigenous Law. *Journal of Legal Pluralism*. 19, pp. 1-47.

Godart de Saponay. 1832. *Manuel de cassation*. Paris: Alexandre Gobelet.

Griffith, J. (1986). What is legal pluralism ? *Journal of Legal Pluralism*, n° 24, pp. 1-50.

Gross, David B., and Nicholas Souleles. 2002. "An Empirical Analysis of Personal Bankruptcy and Delinquency." *Review of Financial Studies* 15 (1): 319–47.

Hautcoeur, Pierre-Cyrille. 2008. Produire des statistiques, pour quoi faire ? L'échec de la statistique des faillites en France au xix° siècle. *Histoire et Mesure*, 23 (1).

Hilaire, Jean-Yves. 1986. *Introduction historique au droit commercial*. Paris: PUF.

Hirsch, J.-P. 1991. *Les deux rêves du commerce, entreprises et institutions dans la région lilloise (1780-1860)*. Paris : Editions de l'EHESS.

Kessler, Amalia D. 2007. *A Revolution in Commerce, the Parisian Merchant Court and the Rise of of Commercial Society in Eighteenth-Century France*. Yale: Yale University Press.

Lefebvre-Teillard, A. 1988. *La société anonyme au 19ème siècle*. Paris : PUF.

Lefèvre, A., 1929. *De la clôture pour insuffisance d'actif des opérations d'une faillite et de leur réouverture*. Paris, Arthur Rousseau, 142 pages.

Lermercier, Claire. 2008. Des juges mis en contextes. Le tribunal de commerce de Paris, 1800-1871. in Bernaudeau, Nandrin, Rochet, Rousseaux et Tixhon (dir.), Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine., Rennes, Presses universitaires de Rennes.

Métairie, Guillaume 2004. *Une justice de proximité, une approche historique*. Paris, PUF.

Nouguier, Louis. 1844. *Des Tribunaux de Commerce*. Paris : Imprimerie et Librairie Générale de Jurisprudence, trois tomes.

Percerou J., 1935. *Faillites, banqueroutes et liquidations judiciaires*. Paris: Rousseau et Cie, 3 vol., 1070 p., 1048 p. and 524p..

Pirenne Henri. 1927. *Les villes du Moyen-Age, essai d'histoire économique et sociale.* Bruxelles : Lamertin.

Pirmé, V., 1829. *De la Nécessité de l'Abolition de la Contrainte par Corps*. Paris, chez Delaunay, 37 pages.

Praquin N. 2008, Les faillites au XIXe siècle. Le droit, le chiffre et les pratiques comptables, *Revue française de gestion*, 2008/8, n° 188-189, p. 359-382.

Renouard, Augustin-Charles. 1857. *Traité des faillites et banqueroutes*. Paris, Guillaumin et Cie, 3ème éd., tome 2, pp. 116-123

Rossi, P. 1865. La contrainte par corps, extrait d'une leçon inédite. *Journal des Economistes*. 2ème série, t. 46, 15 mai.

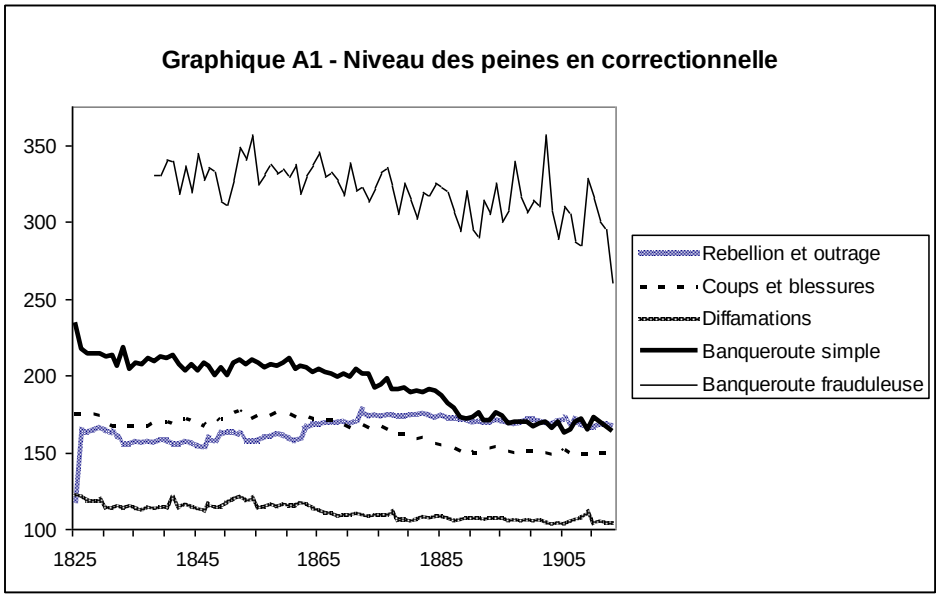
Sgard, J. 2006. Do Legal Origin Matter : Bankruptcy law in Europe, 1808-1914. *European Review of Economic History*, 2006, 10, pp. 389-419.

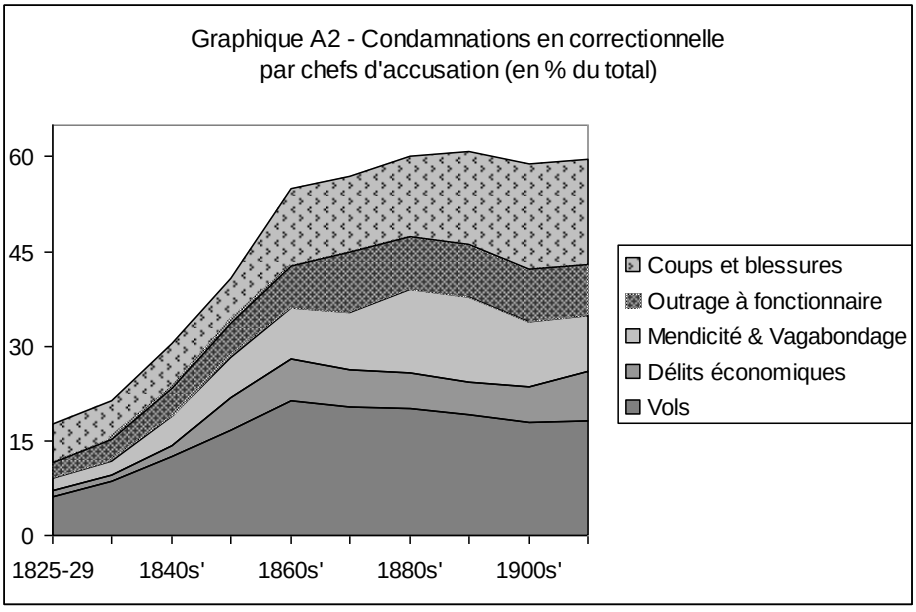
Shapiro, M., 1981. *Courts, a Comparative and Political Analysis*. Chicago, The University of Chicago Press. 245 p.

Tarde, Gabriel. 1900. Note sur quelques cartes et diagrammes de statistique judiciaire. *Bulletin de l'Institut international de Statistique*.

Troplong, 1847. *De la contrainte par corps en matière civile et commerciale*. Paris, chez Hingray, cxcii-549 pages. Collection 'Droit civil expliqué suivant l'ordre des articles du code', tome 18.

ANNEXES


Graphique A1 - Niveau des peines en correctionnelle
350
300
250
200
150
100
1825
1845
1865
1885
1905
Rebellion et outrage
Coups et blessures
Diffamations
Banqueroute simple
Banqueroute frauduleuse


Graphique A2 - Condamnations en correctionnelle
par chefs d'accusation (en % du total)
60
45
30
15
0
1825-29
1840s'
1860s'
1880s'
1900s'
Coups et blessures
Outrage à fonctionnaire
Mendicité & Vagabondage
Délits économiques
Vols

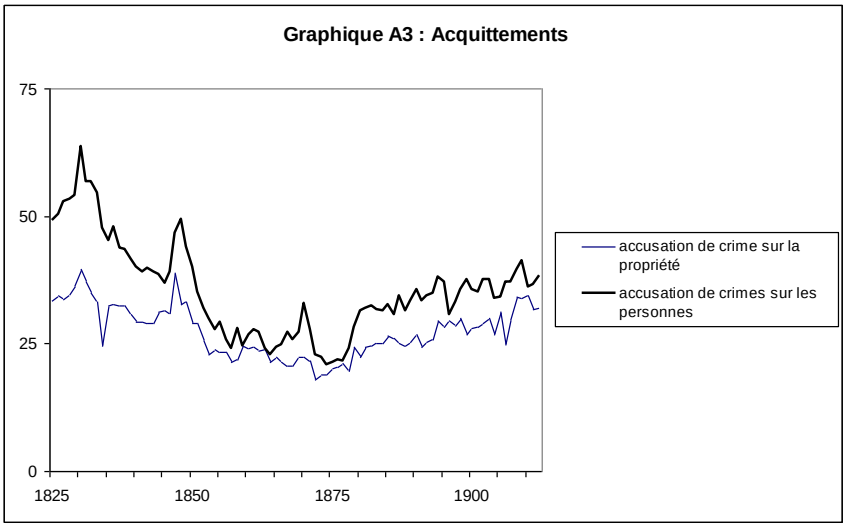


Tableau A1 - Les Condamnations pour Banqueroute

	1825-1829	1830s	1840s	1850s	1860s	1870s	1880s	1890s	1900s	1910-1913
Total des Bqtes frauduleuses	53	31	56	69	60	63	40	24	16	14
Total des Bqtes simples	91	80	323	504	843	907	890	799	656	749
Condamnat° à amende (en %)	0,2	2,0	4,0	3,4	5,3	9,3	18	29	33	32
Condamnat° à prison (en %)		38	23	21	15	11	6,6	4,2	3,1	2,3
Accusés de bqte frauduleuse sous coutumace	72	69	85	78	79	73	45	21	16	6

Tableau A2 - La régulation de l'appel : la Justice de Paix
(en pourcentage)

	1840s	1850s	1860s	1870s	1880s	1890s	1900s	1910-13
Jugements par an (moy.)	667 395	488 396	474 332	371 665	327 122	323 147	345 971	376 560
Jugements susceptibles d'appel/ total des jugements	26	29	30	35	39	38	33	24
Appels effectifs/ appels possibles	5,5	5,9	6,1	6,0	5,7	5,3	6,6	9,3
Appels effectifs/ Total des jugements	1,4	1,7	1,9	2,1	2,2	2,0	2,1	2,3
Appels qui confirment les jugements initiaux	50	52	53	53	53	52	54	55
Transactions lors de l'appel	20	20	18	18	17	18	15	14

Tableau A3 - La régulation de l'appel : les Tribunaux d'Instance

	1840s	1850s	1860s	1870s	1880s	1890s	1900s*
Jugements par an (moy.)	118 891	113 378	119 434	119 610	140 114	134 262	135 910
Jugements susceptibles d'appel/ total des jugements initiaux (%)	55	55	56	60	62	66	71
Appels effectifs/ appels possibles (%)	14,8	13,7	13,0	10,3	10,1	10,9	13,5
Appels effectifs/ Total des jugements initiaux (%)	6,5	6,2	6,0	5,1	5,1	5,9	7,7
Appels donnant lieu à conciliation, abandon, etc.	21	20	21	17	17	17	15
Appels qui confirment les jugements initiaux (%)	56	56	58	57	57	56	57

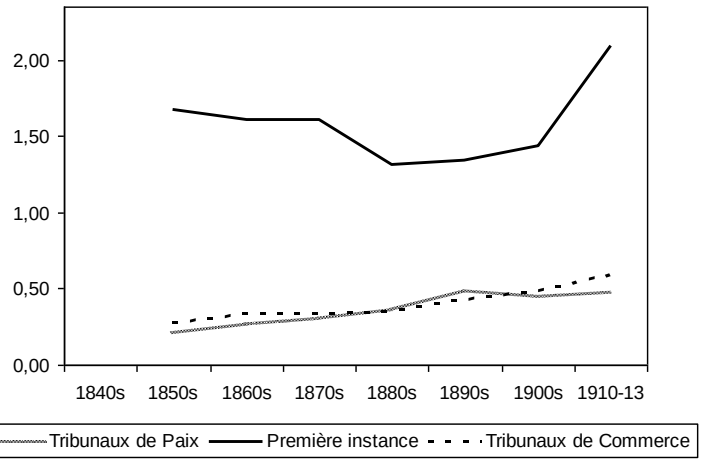
* (1900-1908)

Tableau A4 - La régulation de l'appel : Tribunaux de Commerce

	1840s	1850s	1860s	1870s	1880s	1890s	1900s*
Jugements par an	156695	140890	172303	144930	158546	119601	119875
Jugements susceptibles d'appel/ total des jugements (%)	18	14	18	20	23	23	26
Appels effectifs/ appels possibles (%)	7,8	12,7	10,8	10,8	10,8	13,9	15,1
Appels effectifs/ Total des jugements initiaux (%)	1,1	1,4	1,4	1,5	1,8	2,1	2,5
Appels donnant lieu à conciliation, abandon, etc.	23	22	22	20	24	21	22
Appels qui confirment les jugements initiaux (%)	52	53	51	55	53	53	52

* (1900-1908)

Graphique A4 - Jugements infirmés en appel
(en % du total des affaires, en première instance)



Graphique A5 - Requêtes et jugements finaux en Cour de Cassation
(en valeur absolue)

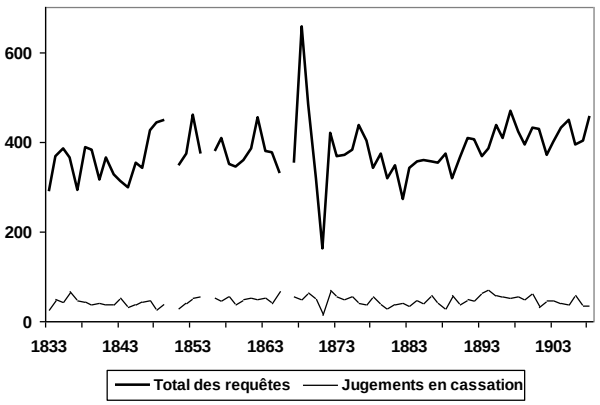


Tableau A5 - Jugements en cassation : Code civil

	1830s	1840s	1850s	1860s	1870s	1880s	1890s	1900s
Nombre de requêtes par an	237	247	265	286	231	221	282	301
Nombre de requêtes admises en cassation (%)	16	16	15	13	16	22	20	18
Nombre de requêtes/ jugements de 1ère Instance	Nd	0,47	0,53	0,52	0,39	0,31	0,39	0,39
Nombre de requête/ jugements en appel (%) *	Nd	3,7	4,1	4,3	4,5	3,7	4,6	3,4
Jugements en cassation/ jugements en appel (%) *	Nd	0,61	0,70	0,51	0,77	0,79	0,89	0,59

(*) 1845-1894

Tableau A6 - Jugements en cassation: Code de commerce

	1830s	1840s	1850s	1860s	1870s	1880s	1890s	1900s
Nombre de requêtes par an	33	40	40	69	62	50	48	46
Nombre de requêtes admises en cassation (%)	17	21	20	16	26	31	31	24
Nombre de requêtes/ jugt des Trib. de commerce	nd	0,15	0,20	0,22	0,21	0,14	0,17	0,15
Nombre de requête/ jugements en appel (%)*	nd	1,66	1,39	1,91	1,91	1,24	1,24	0,98
Cassation/ Jugements en appel (%) *	nd	0,35	0,33	0,29	0,49	0,37	0,34	0,25

(*) 1845-1894

Tableau A7 - Jugements en cassation: Code de procédure civile

	1833-1839	1840s	1850s	1860s	1870s	1880s	1890s	1901-1908
Nombre de requêtes par an	83	76	73	65	64	68	75	71
Nombre de requêtes admises en cassation (%)	24	21	16	17	22	29	31	20
Nombre de requête/ jugements en appel (%) *	nd	7,0	6,7	7,4	10,3	8,3	nd	nd
Jugements en appel admis en cassation (%) *	nd	1,43	1,09	1,19	2,21	2,25	nd	nd

(*) 1845-1894